PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MPO MECANIQUE DE PRECISION DE L'OUEST

carrefour champion zone 2
61430 Athis-Val De Rouvre

Références : 2026-91
Code AIOT : 0005302692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement MPO MECANIQUE DE PRECISION DE L'OUEST implanté CARREFOUR CHAMPION Athis de l'Orne 61430 Athis-Val de Rouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour objectif de constater les mesures prises en réaction au constat de pollution du bassin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPO MECANIQUE DE PRECISION DE L'OUEST
- CARREFOUR CHAMPION Athis de l'Orne 61430 Athis-Val de Rouvre
- Code AIOT : 0005302692

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MPO est spécialisée dans la production de pièces métalliques.
Le site pratique l'emboutissage avec l'emploi de diverses presses.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement ou de déclaration	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Prévention des pollutions aqueuses	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3 et 5.6	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5	Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement et évaluer sa conformité par rapport à l'arrêté ministériel associé (rubrique 2560 - travail mécanique des métaux).
Des mesures doivent être engagées dans les meilleurs délais pour faire cesser le rejet d'huile au milieu naturel.
Les déchets d'excavation devront faire l'objet d'une gestion adaptée à leur nature.
Une action corrective devra être mise en place pour rendre les extincteurs pleinement accessibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement ou de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. […]

Constats :

La société MPO exploite un atelier de mécanique de précision utilisant des machines-outils dont la puissance mécanique dépasse le seuil d'enregistrement fixé à 1000 kW à de la rubrique ICPE 2560.
L'établissement utilise des solvants pour le dégraissage. Ces substances relèvent de rubriques ICPE encadrées par la réglementation. L'exploitant a pris des mesures volontaires pour réduire les quantités de solvants présentes sur le site, notamment par l'installation d'une nouvelle fontaine à solvant et par la réduction du nombre de points d'utilisation, de manière à maintenir le stock en dessous des seuils réglementaires déclenchant un régime de classement ICPE.
A ce jour, l'établissement n'a procédé qu'à une simple déclaration, régime inférieur à celui auquel il est assujetti au regard de sa puissance installée. Cette situation constitue un défaut de régularisation administrative.
L'exploitant a déjà engagé une démarche de mise en conformité en commandant une prestation à un bureau d'études chargé de rédiger le dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement dans les 6 mois. L'exploitant prendra utilement l'attache de l'inspection afin d'étudier la demande avant le dépôt et ainsi minimiser les demandes de compléments éventuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des pollutions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3 et 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions aqueuses

Prescription contrôlée :

5.3 Réseau de collecte et eaux pluviales
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442

(version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

5.6 Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'atelier de production est équipé de machines-outils fonctionnant en bains d'huile. Des suintements chroniques alimentent des fosses situées sous les machines. La quantité d'huile présente dans ces fosses est très importante, les escaliers, murs sont tous très visqueux.
Ces fosses collectent également des eaux d'infiltration provenant notamment d'une source identifiée au nord du bâtiment, dont l'écoulement a été observé de manière continue en dépit des conditions de canicule enregistrées au moment de la visite, ce qui laisse présager un débit permanent tout au long de l'année. Les eaux pluviales contribuent également à ce mélange notamment par le quai d'accès PL. De ce fait, certaines fosses sont remplies en permanence d'un mélange d'huile et d'eau de quelques centimètres.
L'ensemble de ces eaux souillées aux huiles, ainsi que les eaux du quai de lavage sont renvoyées par pompage vers un déshuileur équipé d'un flotteur automatique alertant le personnel de maintenance en cas de saturation de l'équipement. Ce dispositif est insuffisamment dimensionné au regard de la quantité d'huile à traiter, de ce fait il rejette une quantité importante d'huile vers la suite du réseau. En effet, ce rejet est ensuite mélangé aux eaux pluviales du site pour être dirigé vers un débourbeur-déshuileur qui, lui aussi, a atteint la saturation à plusieurs reprises en raison des volumes importants d'huile traités entraînant des déversements dans un bassin tampon aval. Ce bassin non étanche, noirci d'huile, a été asséché et isolé par l'exploitant dans le cadre d'un diagnostic de pollution. Un tuyau de rejet situé en aval du bassin a été observé lors de l'inspection et présentait des irisations permanentes ainsi qu'une odeur caractéristique des huiles utilisées sur le site.
Le rejet au milieu naturel situé dans un fossé en bordure de champ a pu être observé. une irisation des eaux et des odeurs caractéristiques des huiles de coupe utilisées sur le site ont été constatées. Ces odeurs ont été formellement reconnues par le représentant de l'entreprise comme étant celles des huiles employées en production, connues pour imprégner durablement les vêtements de travail. Le fossé ne présentait pas de traces noirâtres comme le bassin et la végétation ne montrait pas d'affectation franche malgré l'exposition continue à ce rejet.
Face à ce constat l'exploitant a engagé la rédaction d'un plan d'action visant notamment à nettoyer le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures dans les meilleurs délais afin de cesser le rejet d'huile vers le milieu naturel, de manière à ce que seules les eaux non souillées transitent par le réseau pluvial, lequel est équipé pour leur traitement.
Les eaux souillés et les huiles doivent être retenues pour être évacuées comme déchets et non plus rejetées vers le milieu naturel. En l'état il n'y a pas de rétention des produits dangereux fonctionnelle.
Un plan d'action formalisant les travaux de séparation des réseaux devra être transmis à l'inspection pour la fin du mois de septembre 2026 au plus tard. L'exploitant disposera ensuite

d'un délai de six mois pour réaliser les travaux correspondants qui ne pourraient pas être réalisés dans de brefs délais afin d'optimiser la séparation des flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Constats :

Dans le cadre de l'assèchement et de l'isolation du bassin tampon, l'exploitant a engagé des opérations d'excavation des terres contaminées par les huiles. Ces terres constituent des déchets dont le classement et la filière d'élimination appropriée, traitement ou stockage en installation de déchets dangereux, doivent être déterminés sur la base de résultats analytiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de réserver les terres excavées, que des analyses soient réalisées sur ces terres et que leurs bordereaux de suivi de déchets soient transmis à l'inspection afin de vérifier l'orientation vers une filière conforme à la réglementation.
À l'issue des travaux de curage et avant la mise en place de la bâche d'étanchéité prévue pour la remise en service du bassin, un prélèvement devra être effectué dans le fond de fouille et analysé afin de s'assurer que les terres résiduelles ne présentent pas de contamination résiduelle.
La remise en fonctionnement du bassin tampon ne pourra intervenir qu'une fois les huiles isolées du rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d’un ou de plusieurs appareils d’incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d’eau, bassins, citernes, etc., d’une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d’extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :

Les extincteurs présents dans l'atelier ont été observés recouverts de housses en plastique. Cette disposition nuit à leur accessibilité immédiate en cas de départ de feu et est incompatible avec les exigences de disponibilité opérationnelle du matériel de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retirer ces protections afin de garantir que les extincteurs soient en permanence directement utilisables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour